



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil-Fuguet (Eure)

n°2016-1904

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1904 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil-Fuguet, transmise par Monsieur le Président du Grand Evreux Agglomération, reçue le 10 octobre 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil-Fuguet relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil communautaire du 29 juin 2016 visent à :

– « définir une politique de l'habitat » (« enrayer le déclin démographique par le renouvellement du parc de logement », « rééquilibrer l'organisation du territoire, définir une politique d'urbanisation non consommatrice d'espaces agricoles et naturels », « œuvrer à une politique globale ») ;

– « préserver l'environnement » (« stopper la consommation sur les espaces agricoles et naturels », « maintenir des espaces de respiration au sein du tissu urbain », « préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et œuvrer à sa restauration à l'échelle du grand territoire ») ;

– « maintenir l'identité d'un bourg » (« avoir une politique de préservation des emblèmes locaux »),

*« protéger la qualité paysagère et architecturale du territoire », « maintenir l'activité agricole ») ;
– « tendre vers une autre utilisation de la voiture » (« inciter à d'autres pratiques pour les déplacements »,
« avoir une meilleure gestion de la circulation sur le territoire », « permettre une meilleure gestion du
stationnement aux abords des équipements publics ») ;*

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit notamment :

- la construction de 10 logements pour une hausse prévue d'environ 15 habitants à l'horizon 10 ans ce qui correspond aux stricts besoins identifiés par la commune pour son renouvellement ;
- la création d'une seule zone à urbaniser (AU) de 0,66 hectare dans le bourg pour accueillir des nouvelles constructions ;
- la densification du hameau de Binou, dans les limites de l'enveloppe urbaine existante ;
- la création de 8 emplacements réservés pour des aménagements de voirie, dont un de 0,8 hectare dans la zone agricole, qui prévoit un élargissement de voirie ainsi qu'un aménagement paysager et hydraulique, et qui fera l'objet d'une orientation d'aménagement ;
- la protection des espaces naturels d'intérêt écologique par un zonage N pour la majeure partie, le classement des bois au titre des espaces boisés classés (EBC) et l'identification des haies, vergers et mares au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager (article L. 151-23 du code de l'urbanisme) ;
- dans les orientations d'aménagement, des mesures visant à garantir la trame verte et l'insertion paysagère des zones à urbaniser, ainsi que des mesures de protection, de restauration ou de création des mares ;

Considérant que la commune est concernée par la présence, sur la partie est de son territoire, d'une ZNIEFF¹ de type II (La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, La basse vallée de l'Iton) correspondant principalement à de l'espace boisé (la forêt de Gravigny) ; que cette ZNIEFF est couverte au PLU par le zonage N ou A ainsi que par le classement EBC, permettant ainsi d'assurer sa préservation ;

Considérant les risques naturels identifiés sur la commune : remontées de nappes, retrait-gonflement des argiles, cavités, axes de ruissellements ; que ces risques ne concernent pas les secteurs constructibles, hormis le hameau de Binou soumis aux remontées de nappe (aléa moyen identifié dans le dossier), dont le PLU prévoit un faible développement par densification ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité du site le plus proche « Vallée de l'Eure » distant de 3,5 km de la limite communale ;

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU du Mesnil-Fuguet, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune du Mesnil-Fuguet (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

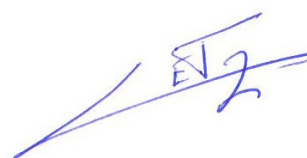
En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.